

Arrêt

n° 137 434 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DUMOULIN loco Me C. NEPPER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Mamou et étiez commerçant à Bambéto (Conakry) depuis une vingtaine d'années. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 16 septembre 2013, votre boutique a été pillée. Ce jour-là, le cortège de l'épouse de Cellou Dalein Diallo a été attaqué par des bandits et sa voiture a été brûlée. Vous avez été arrêté – ainsi que d'autres personnes – par des policiers de l'Escadron mobile de Hamdallaye, alors que vous étiez dans votre

boutique à Bambéto. Ceux – ci vous ont reproché d'appartenir au parti de Cellou Dalein Diallo. Vous avez été emmené et détenu durant sept jours au poste de police de Cosa.

Votre oncle paternel a alors négocié avec le Capitaine [B.] en vue de vous faire sortir. Vous avez alors dû signer un document attestant que vous quitteriez votre pays à la suite de votre évasion.

Vous vous êtes caché durant deux ou trois jours chez une connaissance de votre oncle paternel, et le 17 novembre 2013, vous avez quitté la Guinée en avion, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 19 novembre 2013.

En date du 30 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée le 31 janvier 2014. Le Commissariat général n'a ensuite pas décidé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il apparaît que vos déclarations au sujet du jour de votre arrestation – élément central et essentiel de votre demande – entrent en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général.

Dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêté le 17 septembre 2013 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5) pour ensuite déclaré et confirmé à plusieurs reprises que cet événement et votre arrestation s'étaient déroulés le 16 septembre 2013 (audition, pp. 9, 11 et 13). Or, le Commissariat général constate que le jour où le cortège de Halimatou Dalein Diallo – épouse de Cellou Dalein – a été attaqué n'est ni le 16 septembre 2013 ni le 17 septembre 2013 mais bien le 22 septembre 2013, selon les informations à disposition (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus, Guinée : la situation sécuritaire », octobre 2013, p. 10). Confronté à cette contradiction temporelle, vous vous êtes borné à répondre : « Je savais que c'était à cette date. Vous devez savoir que sur internet on met ce qu'on veut » (audition, p. 13), affirmations qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général d'autant que cet événement s'est produit peu de temps avant votre audition. Aussi, de manière plus générale, le Commissariat général relève une incohérence temporelle majeure dans votre récit. En effet, à supposer que vous ayez été arrêté le 16 septembre 2013, le 17 septembre 2013 ou même le 22 septembre 2013, et que vous ayez fait – comme vous l'affirmez – sept jours de détention (audition, p. 12), et que vous vous soyez ensuite caché « deux ou trois jours » avant de partir en Belgique (idem), il n'est pas cohérent que votre arrivée en Belgique se situe le 18 novembre 2013 (cf. dossier administratif, questionnaire O.E., question n°33, p. 12 ainsi que rapport d'audition, p. 6). Par un calcul simple, quand bien même votre arrestation serait survenue le 22 septembre 2013 – le plus tard des trois dates possibles –, votre détention se serait donc achevée 7 jours plus tard, à savoir le 29 septembre 2013, et votre départ serait ainsi survenu le 1er ou le 2 octobre 2013, ce qui ne correspond aucunement à votre date d'arrivée. Dès lors, le Commissariat général constate une ellipse temporelle de plus d'un mois dans votre récit. Confronté à cette incohérence majeure, vous avez d'abord répondu que vous disiez ce dont vous vous souveniez et que c'était la première fois qu'on vous interrogeait et que c'était difficile, évoquant aussi le fait que vous étiez malade (audition, pp. 12-13). Il vous a alors été fait remarquer que vous aviez vous-même vécu ces événements, et que cette incohérence était donc incompréhensible, d'autant qu'il s'agissait d'une ellipse de plusieurs semaines, mais vous vous êtes borné à dire que vous aviez « donné la bonne date » (audition, p. 13). À la fin de l'audition, l'officier de protection vous a de nouveau invité à expliquer cette incohérence majeure, dès lors qu'elle mettait en défaut votre crédibilité générale, mais vous vous êtes limité à dire que vous aviez « donné la date que vous connaissiez » (audition, p. 25), confirmant ensuite les propos que vous aviez tenus précédemment (idem).

Ainsi, force est de constater qu'une telle incohérence dans votre récit met en défaut votre crédibilité générale, d'autant que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quoi que ce soit pour rendre compréhensible cette ellipse de plusieurs semaines dans votre récit et que n'avez déposé aucun document relatif à votre maladie pouvant permettre d'expliquer cette contradiction. Le Commissariat

général considère donc qu'il n'est pas crédible que vous ayez connu les événements évoqués dans votre demande d'asile alors même que vous n'expliquez pas un manquement aussi important.

Au surplus, votre arrestation au cours du mois de septembre 2013 n'est pas établie. En effet, vos propos à ce sujet sont demeurés limités, vagues et peu spontanés, ne reflétant à aucun moment un sentiment de vécu dans votre chef. Invité tout d'abord à expliquer en détail votre arrestation, de manière la plus précise et détaillée possible, vous vous êtes limité à dire : « Bon... avant qu'ils ne débarquent même, ils passaient. Je les voyais. C'est ceux de l'escadron mobile de Hamdallaye. Ils lâchent du gaz. On est paniqué. On perd la tête. On ne voit rien. Voilà » (audition, p. 10). L'officier de protection vous a alors réexpliqué ce qui était attendu de vous, en explicitant clairement le degré de précision attendu, et en vous faisant remarquer qu'il était nécessaire d'expliquer tout ce que vous pouviez dire, mais vos propos se sont révélés particulièrement vagues et limités : « Donc ils ont débarqués, ils sont venus, ils sont descendus avec les jeunes, ils se sont attaqués aux gens, on s'est précipité pour fermer nos boutiques. Mais avant qu'on ferme, ils ont débarqué. Ils m'ont agrippé et conduit à Cosa . Où ils m'ont détenu. C'est là que j'ai passé sept jours de détention » (idem). Il vous a alors été demandé d'ajouter des détails à votre récit, vous faisant remarquer une nouvelle fois que vous étiez trop bref et impersonnel, mais vous avez répondu en disant : « Ils m'ont arrêté dans ma boutique [...] », évoquant ensuite en substance le fait que vous aviez entendu dire qu'il y avait eu des jets de pierre et des routes barrées (audition, pp. 10-11). Il vous a été demandé d'explicitier encore une fois votre point de vue personnel lors de cette arrestation et d'ajouter les détails dont vous vous souveniez, mais vous vous êtes limité à dire : « Donc les policiers, l'escadron, ils m'ont embarqué dans le véhicule. Et ils m'ont amené à Cosa. Moi je vendais à Bambéto. Puis j'ai passé sept jours de détention. C'est la dernière fois que j'ai été à ma boutique. Voilà » (audition, p. 11), sans que vous soyez en mesure d'ajouter quoi que ce soit concernant votre arrestation. Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre arrestation ce qui continue à nuire à la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général tient à souligner que vos propos quant à votre détention sont eux aussi peu étayés alors que l'officier de protection vous a clairement expliqué à plusieurs reprises ce qui était attendu de vous à savoir une description détaillée, une évocation de vos souvenirs, de ce que vous aviez vu, entendu ou ressenti (audition, p. 14). En effet, vous dites dans un premier temps que vous avez été enfermé directement et que deux jours après, votre oncle est venu vous voir. Vous avez ensuite été sorti de votre cellule afin qu'on vous reproche de suivre votre parti et de se mêler à ses activités (audition, p. 14). Invité à compléter votre réponse par une description minutieuse afin que l'officier de protection puisse imaginer votre incarcération, vous avez réitéré vos propos en ajoutant seulement qu'un policier a évoqué la possibilité de vous faire évader à la condition que vous quittiez votre pays sinon vous risquiez d'être tué par des jeunes bandits et les forces de l'ordre (audition, p. 14). Ensuite, alors qu'il vous a été donné l'occasion à de multiples reprises de fournir des détails sur ces sept jours de détention, vous vous êtes limité à répondre qu'après votre descente de voiture, vous avez été conduit en cellule, que votre oncle est venu vous voir, que les toilettes sont dans les cellules, que la nourriture est glissée par une lucarne, que vous avez été frappé, contraint à signer des documents et que les gardes étaient différents de ceux qui vous ont arrêté (audition, pp. 14-15). L'officier de protection vous a encore donné l'occasion par la suite de donner des détails sur votre détention et vous vous êtes contenté de répondre « ... ils nous frappaient, ils nous rouaient de coups de poings et pieds. Et on avait du pain pour le petit déjeuner, puis plus rien à manger sauf le lendemain... c'est ce qui s'est passé là-bas » (audition, p.16). Il vous a été demandé enfin d'explicitier de manière concrète et précise les maltraitances subies et vous n'avez pas été en mesure de le faire puisque pour seule réponse vous avez déclaré avoir été roué de coups (audition, p. 17). Au vu de vos propos limités et peu circonstanciés, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre incarcération ce qui achève de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Concernant votre statut de sympathisant de l'UFDG, le Commissariat général note que les problèmes invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été remis en cause (cf. supra), et que votre crédibilité générale a ainsi, de fait, été mise en défaut. En outre, vous avez déclaré ne pas avoir connu de problèmes avec les autorités avant septembre 2013 (audition, p. 6). Au cours de l'audition, vous avez cependant évoqué de manière très brève le fait que votre appartement avait déjà été « pillé » (audition p. 14), ce sur quoi vous êtes revenu par après (audition, p. 21). Cela dit, invité à expliquer les détails de ce pillage, vous avez expliqué de manière vague que deux ans plus tôt, lorsque vous étiez à Mamou avec votre épouse, des « bandits » ont volé dans votre appartement, sans rien pouvoir ajouter de détails à leurs propos (idem).

Vous avez ensuite confirmé n'avoir jamais connu d'autres problèmes, quels qu'ils soient (idem). Plus spécifiquement, le Commissariat général constate également que vous n'avez aucunement mentionné dans votre questionnaire CGRA que vous étiez lié à l'UFDG (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°3), limitant de ce fait la crédibilité de vos propos concernant votre engagement

politique. Au sujet de cette incohérence, vous vous êtes d'ailleurs limité à dire que vous l'aviez dit mais que cela n'avait pas été acté (audition, p. 24), ce qui ne convainc aucunement le Commissariat général. Quoi qu'il en soit, quand bien même vous seriez effectivement sympathisant de l'UFDG, il n'apparaît nullement dans les informations à disposition du Commissariat général que le simple fait d'être militant d'un parti (ou d'un collectif) politique d'opposition suffise à établir une crainte fondée de persécution (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus, « Guinée : la situation des partis politiques d'opposition », 02 janvier 2014), d'autant qu'il n'est pas établi que vous ayez connu le moindre problème pour cette raison (cf. supra).

Au cours de votre audition, vous avez mentionné que les autorités s'en prennent aux biens des Peuls ou encore qu'elles s'en prennent de manière méthodique aux Peuls qui gagnent un peu leur vie (audition, pp.20,21). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus, « Guinée : la situation ethnique », 18 novembre 2013), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guérzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Etant donné votre évocation générale de la situation des peuls et votre absence de profil politique crédible, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de crainte dans votre chef au vu de votre appartenance ethnique.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur votre état de santé.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique, pris de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 20 janvier 2014.

La partie requérante fait parvenir, le 6 janvier 2015, une note complémentaire dans laquelle elle évoque la situation sécuritaire et sanitaire en Guinée. Elle produit une copie de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, et souligne que cette demande a fait l'objet d'une décision de recevabilité. La partie requérante insiste sur la gravité de l'état de santé du requérant, et estime que le risque en cas de retour en Guinée, compte tenu de l'évolution de l'épidémie d'Ébola, n'est plus de l'ordre de l'hypothétique. Elle invoque, en substance, que la situation sanitaire entraîne diverses répercussions, dont des perturbations économiques, une crise alimentaire, la monopolisation des soins médicaux disponibles par les patients concernés par Ebola, lesquelles répercussions jouent un rôle dans le décès des autres personnes gravement malades.

4.2. La partie défenderesse dépose également une note complémentaire, laquelle parvient au Conseil en date du 6 janvier 2015, reprenant un document daté du 26 juin 2014, intitulé : COI Focus Guinée « La situation de personnes atteintes du VIH/sida ».

4.3. Le Conseil considère que la production des documents joints aux deux notes complémentaires sus visées, répondent aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse, dans sa décision, remet en cause les déclarations du requérant portant sur le jour de son arrestation. Elle relève que le requérant a affirmé avoir été arrêté le même jour que l'attaque du cortège de l'épouse de Cellou Dalein, mais constate que la date citée par celui-ci ne correspond pas aux informations dont elle dispose. Elle observe également une incohérence temporelle importante dans les événements relatés par le requérant, à savoir une ellipse inexplicée dans la narration faite par le requérant de la période qui s'est écoulée depuis son arrestation jusqu'à son départ de Guinée. La partie défenderesse note, en outre, le caractère peu spontané et peu détaillé des déclarations du requérant portant, tant sur son arrestation, que sur sa détention. Enfin, à considérer que le requérant soit effectivement un sympathisant de l'UFDG, la partie défenderesse estime que le simple fait d'être militant d'un parti politique d'opposition ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution. Elle estime aussi que la seule appartenance du requérant à l'ethnie peule, à défaut d'un profil politique crédible dans son chef, ne suffit pas non plus à établir à l'existence d'une telle crainte.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, mettant en cause la réalité même des persécutions invoquées par ce dernier, et la crédibilité du récit qu'il relate à l'appui de sa demande d'asile. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3.1. Ainsi, la requête se contente, s'agissant de la divergence chronologique portant sur la date de l'attaque du cortège de l'épouse de Cellou Dalein, d'invoquer le caractère faible du niveau d'instruction dont dispose le requérant, ainsi que ses problèmes pour se situer dans le temps. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort effectivement des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, et dont la teneur n'est pas contestée par la partie requérante, que c'est le 22 septembre 2013, qu'un cortège de véhicules accompagnant l'épouse de Cellou Dalein Diallo a été arrêté par des militants RPG (COI Focus, Guinée Situation sécuritaire, octobre 2013, p. 10).

Le Conseil n'estime pas que la contradiction relevée par la partie défenderesse, sur ce point, puisse s'expliquer par un manque d'instruction du requérant et des difficultés à se repérer dans le temps. Il appert, en effet, que le requérant, lors de son audition, n'a jamais évoqué, concernant cette date, avoir une quelconque incertitude. Ainsi, quand il lui est demandé quand sa boutique a été pillée et si il connaissait la date exacte, le requérant a répondu : « oui, c'était le 16 septembre 2013 » (rapport d'audition, p.9). Le Conseil constate que le requérant lie clairement son arrestation aux perturbations qui ont découlées de cet événement, et affirme explicitement avoir été arrêté le même jour que celui où la voiture de l'épouse de Cellou a été incendiée. Le requérant a confirmé, plusieurs fois, que son arrestation avait eu lieu le 16 septembre 2013 (rapport d'audition, pp. 11,13 et 25). Le requérant n'a cessé d'affirmer, durant toute l'audition, que son arrestation et l'attaque du cortège de l'épouse de Cellou Dalein avaient eu lieu le 16 septembre 2013, sans faire montre de la moindre hésitation à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil observe que les questions posées au requérant, sur cette partie de son récit, étaient relativement simples et ont été formulées de différentes manières, à différentes reprises, de sorte que la divergence relevée supra ne peut pas plus s'expliquer par le faible niveau d'éducation du requérant.

5.3.3.2. Par ailleurs, aucun développement de la requête ne rencontre utilement l'incohérence chronologique relevée par la partie défenderesse, laquelle met en évidence l'existence d'un vide inexplicé d'une durée minimum d'un mois, dans le récit du requérant. La partie requérante se contente de faire valoir des difficultés du requérant à se situer dans le temps, ainsi que l'état de santé de ce dernier.

Néanmoins, vu la nature et l'importance de l'incohérence entachant les déclarations du requérant, des problèmes de mémoire ou son état de santé, ne suffisent pas à justifier une telle aberration chronologique. En tout état de cause, le Conseil constate que le certificat médical produit par la partie requérante atteste certes des pathologies sérieuses dont le requérant est atteint, mais ne fait pas état

de manifestations cliniques pouvant affecter significativement les capacités intellectuelles, ou plus particulièrement, la mémoire de ce dernier. Il ressort, par ailleurs, de la lecture du rapport d'audition, qu'étant donné son état de santé, le requérant a été invité à solliciter une pause si il l'estimait nécessaire (rapport d'audition, p.3) ; ce dernier est d'ailleurs sorti un court instant pour prendre un médicament contre l'asthme (rapport d'audition, p.11). Il appert donc que les besoins du requérant, compte tenu de son état médical, ont, autant que possible, été pris en considération, pour tenter de faciliter l'audition de ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, et du fait que l'arrestation du requérant ainsi que la période suivant celle-ci constituent des moments essentiels de son récit, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'un tel manquement dans l'exposé du requérant portait atteinte à la crédibilité des faits qu'il invoque.

5.3.3.3. S'agissant du caractère peu circonstancié des déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention, la requête se contente, en substance, de reprendre les propos tenus par le requérant, lorsqu'il a été interrogé sur ces éléments. La partie requérante met en cause les questions posées au requérant, qu'elle estime trop ouvertes, et fait valoir que ce dernier n'a pas compris le degré de précision attendu. Ce faisant, la partie requérante ne parvient cependant pas à expliquer ou pallier l'inconsistance des déclarations du requérant, mise en exergue par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil relève que le requérant a pourtant été éclairé quant au degré de précision qui était attendu de lui, et informé de l'importance du caractère spontané de ses déclarations. Le Conseil observe que les questions ont souvent été reformulées, ou répétées, et que le requérant a été constamment invité à préciser ses déclarations et à se concentrer sur son propre vécu (rapport d'audition, pp. 7, 9, 11, 14, 15, 18).

5.3.3.4. Concernant les craintes du requérant liées à ses convictions politiques, la requête n'apporte aucun élément concret de nature à renverser le constat que fait la partie défenderesse du profil faiblement politisé du requérant, ni les conclusions qu'elle tire des informations figurant au dossier, à savoir que le simple fait d'être militant d'un parti politique d'opposition ne suffit pas à établir une crainte de persécution, d'une part, et que la seule appartenance à l'ethnie peuhl, en l'absence de profil politique crédible, ne suffit pas non plus à établir une telle crainte, d'autre part.

Le Conseil relève, tout d'abord, que le profil politique du requérant, tel qu'apprécié par la partie défenderesse, correspond aux déclarations faites par celui-ci concernant son implication politique, et n'est pas contesté en termes de requête. En effet, le requérant explique, tout au plus, participer à des réunions de l'UFDG. Il ressort, de surcroît, des déclarations du requérant, que celui-ci ne peut expliquer pourquoi il constituerait une cible particulière pour les autorités (rapport d'audition, p.20).

S'agissant des persécutions invoquées par la partie requérante, du fait de l'ethnie du requérant, la requête insiste, en substance, sur les violences à caractère ethniques qui sont relevées dans le rapport sur lequel se fonde la partie défenderesse, et expose : « Il résulte des informations produites par la partie adverse une distinction entre certaines sources qui déclarent que toute personne peuhl ne risque pas de subir de persécutions du fait de son origine ethnique, et d'autres qui confirment que tout peuhl et sympathisant de l'UFDG risque de subir des persécutions ».

Le Conseil n'aperçoit cependant pas dans le rapport COI Focus, Guinée, « La situation ethnique », 18 novembre 2013" qu'il y serait affirmé, par certaines sources, que tout peuhl et sympathisant de l'UFDG risque de subir des persécutions, ainsi que la requête l'affirme, sans préciser à quelle page du rapport, elle entend ainsi se référer. Par ailleurs, si des sources fiables font état de violences inter-ethniques en Guinée, il y a lieu de souligner qu'en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles.

Le Conseil note, en outre, que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « le simple fait d'être peuhl signifie, pour le pouvoir en place, être opposant politique et donc discriminé » n'est nullement étayée.

Le Conseil estime donc que cette affirmation ne permet pas d'infirmer les informations de la partie défenderesse indiquant qu'il n'y a pas, actuellement, de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhl, en l'absence d'un profil politique crédible, quod non dans le cas du requérant.

Le Conseil, après lecture attentive des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, à savoir, les "COI Focus, Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014", et "COI Focus, Guinée, « La situation ethnique », 18 novembre 2013", considère, par conséquent, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le simple fait d'être militant d'un parti politique d'opposition ne suffit pas à établir une crainte de persécution, de même que la seule appartenance à l'ethnie peule, à défaut d'un profil politique particulier.

5.4. Examen des nouveaux éléments

Il y a lieu de constater que le certificat médical produit par la partie requérante n'est pas pertinent, puisqu'il ne présente aucun lien avec les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande. Ainsi qu'il est exposé supra (cf. point 5.3.3.2), les constatations qui y sont faites ne permettent, par ailleurs, pas d'expliquer ou de justifier certaines défaillances du récit du requérant.

S'agissant de la copie de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 déposée à l'appui de l'argumentation que la partie requérante développe dans sa note complémentaire, le Conseil renvoie aux développements faits au point 6.1.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'éventuelle existence d'une situation répondant au prescrit de l'article 48/4, §2, c), la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné à suffisance la situation actuelle en Guinée.

Elle cite, en outre, un extrait de l'arrêt du Conseil n°121.410, daté du 25 mars 2014, dans lequel est évoqué l'existence d'un contexte politico-ethnique tendu rendant illusoire toute protection effective des autorités, s'agissant de membres de l'ethnie peule auxquels serait imputé un militantisme politique. L'enseignement de cette jurisprudence n'est néanmoins pas utilement invoqué, dès lors qu'*in casu*, il ressort de l'ensemble des développements faits au point 5 que le militantisme du requérant, voire l'imputation par les autorités d'un tel militantisme au requérant, n'est pas suffisamment établi.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ressort de la documentation relative à la situation sécuritaire en Guinée actualisée versée au dossier administratif (COI Focus, Guinée Situation sécuritaire, octobre 2013 et COI Focus, Guinée Situation sécuritaire "addendum", 15/07/2014), par la partie défenderesse, que les divers incidents et affrontements qui y sont rapportés, lesquels incitent certes à une grande prudence en la matière, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation répondant au prescrit de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie requérante entend certes contester l'appréciation faite par la partie défenderesse de ce document, mais ne formule aucune observation susceptible d'en infirmer la teneur. En se limitant à invoquer l'existence de tensions politico-ethniques, la partie requérante ne démontre pas que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.2. Concernant en particulier l'invocation de la crise sanitaire et ses diverses répercussions sur l'état de santé du requérant, en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi, et entend souligner que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens Ord. CE, n°10.864, 20 octobre 2014, et CJUE, M'Bodj affaire, C-542/13, 18 décembre 2014, considérants 34, 35 et 36).

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Le Conseil souligne également que le manque de crédibilité du récit du requérant étant suffisamment établi, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant, ainsi que le sollicite la partie requérante, en conclusion de sa requête. La règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au requérant, en se contentant de ses dépositions, ne trouve effectivement à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie ; quod non en l'espèce.

8. Demande d'annulation.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY